Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.
Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 *(États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la* Securities Act of 1933 *(États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Bulletin d'information

daté du 12 novembre 2026

Date d'émission : le 14 décembre 2026
Date d'échéance : le 11 décembre 2036

Prix : 100 $ par billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 remboursables par anticipation (CAD), série 389, catégorie F

Table des matières

SOMMAIRE 4

EXEMPLES DE CALCUL DES SOMMES PAYABLES PENDANT LA DURÉE DES BILLETS 9

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE SOUS-JACENT ET SUR L'INDICE CIBLE 12

Contrat de licence et mise en garde 14

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS 15

Montant du paiement à l'échéance ou à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique 15

Calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts 15

Calcul de la variation en pourcentage 16

Événements extraordinaires 16

Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement 16

Information disponible concernant la variation en pourcentage 17

MODE DE PAIEMENT 18

QUESTIONS CONNEXES 19

Différences par rapport à des placements à taux fixe 19

Opportunité du placement 19

Inscription 19

Mode de placement 20

Frais 20

Achats effectués par RBC DVM 20

Remboursement avant l'échéance 20

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv 20

Droit d'annulation 21

Reventes sur le marché secondaire 22

Droit applicable 22

Nouvelle émission de billets 22

Avis aux porteurs de billets 22

Modification des billets 22

Conflits d'intérêts éventuels 22

Interruption ou modification de l'indice sous-jacent 23

Paiement différé 23

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 24

Porteurs résidents du Canada 24

Détention de billets 24

Disposition de billets 25
Traitement des pertes en capital 25
Porteurs non résidents du Canada 25
Admissibilité aux fins de placement 26
FACTEURS DE RISQUE 27
DÉFINITIONS 29
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE 33

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 remboursables par anticipation (CAD), série 389, catégorie F

SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 remboursables par anticipation (CAD), série 389, catégorie F » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « billet » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **$** » désigne le **dollar canadien**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ». LEOS® est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.*

Émetteur :	La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.
Code Fundserv :	RBC17260
Indice sous-jacent :	Le rendement sur les billets sera déterminé en fonction des rendements ajustés de l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 (l'« **indice sous-jacent** ») à la date d'évaluation initiale et aux dates d'observation, y compris à la date d'évaluation finale. L'indice sous-jacent est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR (l'« **indice cible** »), déduction faite d'un dividende synthétique de 205 points d'indice par année calculé mensuellement à terme échu (le « **facteur de rendement ajusté** »). **Il est entendu que le rendement des billets est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.** Les billets ne représentent pas une participation dans l'indice sous-jacent, dans l'indice cible ou dans les titres des entités composant l'indice cible, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice sous-jacent le 6 novembre 2026 était de 4 551,46. Par conséquent, en date du 6 novembre 2026, le facteur de rendement ajusté divisé par le niveau de clôture de l'indice sous-jacent correspondait à 4,5040 %. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pendant la durée des billets, la somme du facteur de rendement ajusté sera d'environ 2 050,00 points d'indice, ce qui représente 45,0405 % du niveau de clôture de l'indice sous-jacent au 6 novembre 2026. En date du 6 novembre 2026, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice cible était de 3,658 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 43,228 % composé annuellement sur la durée des billets, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir une participation dans l'indice sous-jacent, dans l'indice cible ou dans les titres des entités composant l'indice cible. Pour de plus amples renseignements sur l'indice sous-jacent, voir la rubrique « *Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et sur l'indice cible* ».
Date d'émission :	Vers le 14 décembre 2026
Date d'évaluation initiale :	Le 8 décembre 2026
Date d'évaluation finale :	Le 8 décembre 2036
Date d'échéance et durée :	Vers le 11 décembre 2036, la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 10,00 ans, sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance ou, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, à la date de remboursement anticipé automatique. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Variation en pourcentage : La variation en pourcentage à une date d'observation correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, établi comme suit :

$$\frac{\text{(niveau de règlement à cette date d'observation - niveau de base)}}{\text{niveau de base}}$$

Si ce calcul donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

Niveau de base : Sauf dans les circonstances dont il est question ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le niveau de base de l'indice sous-jacent correspondra à son niveau de clôture officiel publié par Solactive AG (le « **promoteur de l'indice** ») à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Niveau de règlement : Le niveau de règlement de l'indice sous-jacent correspondra au niveau de clôture officiel (ou au niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice sous-jacent publié par le promoteur de l'indice à une date d'observation, y compris la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si une date d'observation tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice sous-jacent, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Dates d'observation : Une « **date d'observation** » servant à déterminer si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit et si le paiement d'intérêts sera payable aura lieu annuellement aux dates indiquées ci-après, chaque année au cours de laquelle les billets sont en circulation, à compter du 9 décembre 2027, inclusivement, jusqu'à la date d'évaluation finale, inclusivement. Si une date d'observation n'est pas un jour de négociation, elle sera reportée au jour de négociation suivant.

Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit avant la date d'évaluation finale, la Banque Royale prévoit les dates d'observation suivantes :

9 décembre 2027	11 décembre 2028	11 décembre 2029
11 décembre 2030	10 décembre 2031	9 décembre 2032
9 décembre 2033	11 décembre 2034	11 décembre 2035
8 décembre 2036 (la date d'évaluation finale)		

Dates de paiement des intérêts : La « **date de paiement des intérêts** » pour les besoins du paiement d'intérêts, s'il y a lieu, aura lieu annuellement aux dates indiquées ci-après, chaque année au cours de laquelle les billets sont en circulation, à compter du 14 décembre 2027, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, inclusivement. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit avant la date d'évaluation finale, la Banque Royale prévoit les dates de paiement des intérêts suivantes :

14 décembre 2027	14 décembre 2028	14 décembre 2029
16 décembre 2030	15 décembre 2031	14 décembre 2032
14 décembre 2033	14 décembre 2034	14 décembre 2035
11 décembre 2036 (la date d'échéance)		

Il est entendu qu'un paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts que si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit à la date d'observation précédente.

Cas de remboursement anticipé automatique : Un « **cas de remboursement anticipé automatique** » se produira si, à une date d'observation, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. À la date de paiement des intérêts qui suit la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique (la « **date de remboursement anticipé automatique** »), les billets seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « **montant du remboursement anticipé automatique** »).

Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit, un paiement d'intérêts (le « **paiement d'intérêts** »), en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, sera payable à l'égard des billets à la prochaine date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :

a) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la première date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 10,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

b) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la deuxième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 15,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

c) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la troisième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 19,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

d) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la quatrième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 24,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

e) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la cinquième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 28,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

f) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la sixième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 33,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

g) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la septième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 37,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

h) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la huitième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 42,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

i) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la neuvième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 46,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

j) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme de (i) 51,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage).

Si un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit à aucune date d'observation, aucun paiement d'intérêts ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique suivante.

RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit ou non à chaque date d'observation.

Paiement à l'échéance : À la date d'échéance, si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, le montant payable (le « **montant du remboursement final** ») correspondra à 100,00 $ de capital par billet. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

Événements extraordinaires : Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe ou sur les titres d'entités qui représentent au moins 20 % de l'indice cible; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de

nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement de la variation en pourcentage à l'égard de l'indice sous-jacent, peut retarder le paiement d'un rendement connexe et peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser à titre de rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement »,* y compris le résumé des règles relatives aux *« placements interdits* ».

Remboursement avant l'échéance :

La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.

Facteurs de risque :

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Opportunité du placement :

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Opportunité du placement* ».

Marché secondaire :

Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 $ par billet.

Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Billets non protégés par la SADC :

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Droit d'annulation :

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.

Frais :

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Frais* ».

Disponibilité des renseignements :

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le paiement d'intérêts.

Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.

Paiement différé :

La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

EXEMPLES DE CALCUL DES SOMMES PAYABLES PENDANT LA DURÉE DES BILLETS

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les niveaux de l'indice sous-jacent utilisés pour illustrer le calcul des sommes payables, y compris le montant du remboursement final ou le montant du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts, pendant la durée des billets ne sont pas une estimation ni une prévision des niveaux de l'indice sous-jacent dont dépendront le niveau de base et le niveau de règlement ou le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement final, le montant du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts, s'il y a lieu. Tous les exemples supposent que le capital global est de 10 000,00 $, que le porteur de billets détient les billets jusqu'à ce qu'ils soient automatiquement remboursés par anticipation, ou jusqu'à l'échéance s'il n'y a pas de remboursement par anticipation automatique, et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit.

Exemple nº 1 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à chaque date d'observation. On suppose que le niveau de base de l'indice sous-jacent et le niveau de règlement de l'indice sous-jacent s'établissent respectivement à 4 551,46 et à 3 186,02 (niveaux hypothétiques) à la date d'évaluation finale. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 4 551,46

Niveau de règlement à la date d'évaluation finale = 3 186,02

Variation en pourcentage à la date d'évaluation finale = (3 186,02 - 4 551,46) / 4 551,46 = -0,30000 ou -30,000 %

Dans ce scénario, on présume qu'étant donné que la variation en pourcentage n'a été supérieure ou égale à 5,00 % à aucune date d'observation, les billets ne seraient pas remboursés par anticipation.

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, car la variation en pourcentage à chaque date d'observation, y compris la date d'évaluation finale, est inférieure à 5,00 %.

Par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne serait payable à une date de paiement des intérêts.

(ii) Montant du remboursement final

Le montant du remboursement final équivaut à 100,00 $ par billet.

Par conséquent, les sommes totales payables entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

a) Paiement d'intérêts : 0,00 $

b) Montant du remboursement final : 10 000,00 $

c) Somme totale versée pendant la durée des billets : 10 000,00 $

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 0,00 %.

Exemple nº 2 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à la première date d'observation. On suppose que le niveau de base de l'indice sous-jacent et le niveau de règlement de l'indice sous-jacent s'établissent respectivement à 4 551,46 et à 5 916,90 (niveaux hypothétiques) à la première date d'observation. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 4 551,46

Niveau de règlement à la première date d'observation = 5 916,90

Variation en pourcentage à la première date d'observation = (5 916,90 - 4 551,46) / 4 551,46 = 0,30000 ou 30,000 %

Dans ce scénario, on présume que la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à la première date d'observation. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et un paiement d'intérêts serait payable à la date de paiement des intérêts suivante**.**

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la première date d'observation. Par conséquent, le paiement d'intérêts payable par billet à la date de remboursement anticipé automatique correspondrait à la somme de (i) 10,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage).

Variation en pourcentage à la première date d'observation = 30,000 %

Étant donné qu'un cas de remboursement anticipé automatique a eu lieu, le paiement d'intérêts par billet est calculé comme suit :

Paiement d'intérêts par billet = 10,85 $ + [1,50 % × (100,00 $ × 30,000 %)] = 11,30 $

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique est de 100,00 $ par billet.

Par conséquent, les sommes totales payables entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établissent comme suit :

a) Paiement d'intérêts : 1 130,00 $

b) Montant du remboursement anticipé automatique : 10 000,00 $

c) Somme totale versée pendant la durée des billets : 11 130,00 $

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 11,30 %.

Exemple nº 3 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % de la première à la neuvième date d'observation, mais supérieure ou égale à 5,00 % à la date d'évaluation finale. On suppose que le niveau de base de l'indice sous-jacent et le niveau de règlement de l'indice sous-jacent s'établissent respectivement à 4 551,46 et à 5 006,61 (niveaux hypothétiques) à la date d'évaluation finale. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 4 551,46

Niveau de règlement à la date d'évaluation finale = 5 006,61

Variation en pourcentage à la date d'évaluation finale = (5 006,61 - 4 551,46) / 4 551,46 = 0,10000 ou 10,000 %

Dans ce scénario, on présume que la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % de la première à la neuvième date d'observation, mais qu'elle est supérieure ou égale à 5,00 % à la date d'évaluation finale (soit la dernière date d'observation). Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique, et un paiement d'intérêts serait payable à la date d'échéance (soit la dernière date de paiement des intérêts).

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale. Aux première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième dates d'observation, aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, car on présume que la variation en pourcentage à chacune de ces dates d'observation est inférieure à 5,00 %. Par conséquent, le paiement d'intérêts payable par billet à la date d'échéance serait calculé comme suit :

Variation en pourcentage à la date d'évaluation finale = 10,000 %

Étant donné qu'un cas de remboursement anticipé automatique a eu lieu, le paiement d'intérêts par billet est calculé comme suit :

Paiement d'intérêts par billet = 51,35 $ + [1,50 % × (100,00 $ × 10,000 %)] = 51,50 $

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique est de 100,00 $ par billet.

Par conséquent, les sommes totales payables entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établissent comme suit :

a) Paiement d'intérêts : 5 150,00 $

b) Montant du remboursement anticipé automatique : 10 000,00 $

c) Somme totale versée pendant la durée des billets : 15 150,00 $

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 4,24 %.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE SOUS-JACENT ET SUR L'INDICE CIBLE

L'indice sous-jacent

L'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 a été lancé et publié pour la première fois le 10 avril 2026. Il s'agit d'un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR, sous réserve de la déduction d'un dividende synthétique de 205 points d'indice par année calculé mensuellement à terme échu. Des renseignements concernant l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 et l'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR peuvent être consultés sur le site Web du promoteur de l'indice à l'adresse www.solactive.com.

L'indice cible

L'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR a été lancé et publié pour la première fois le 9 juin 2025. Il s'agit d'un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. L'indice cible est ajusté trimestriellement, habituellement le premier mercredi de février, de mai, d'août et de novembre.

L'indice cible est un indice de titres équipondéré. Chaque jour de rééquilibrage, tous les titres qui composent l'indice cible se voient attribuer des pondérations égales. En cas de scission, le titre de l'entité issue de la scission est ajouté à l'indice cible à la date de prise d'effet de la scission. L'entité issue de la scission demeure dans l'indice cible jusqu'à la prochaine révision ordinaire de la pondération. Étant donné que l'entité issue de la scission ne fait pas partie des sociétés dont les titres composaient initialement l'indice cible, elle sera retirée de l'indice cible dans le cadre du processus de révision de la pondération.

Titres qui composent l'indice cible

Le tableau qui suit indique, au 6 novembre 2026, les titres qui composent l'indice cible :

Émetteur	**Bourses et symboles des titres**
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	TSX : BIP.UN
Shopify Inc.	TSX : SHOP
Suncor Énergie Inc.	TSX : SU
Fortis Inc.	TSX : FTS
TELUS Corporation	TSX : T
Banque de Montréal	TSX : BMO
Magna International Inc.	TSX : MG
Banque Canadienne Impériale de Commerce	TSX : CM
Power Corporation du Canada	TSX : POW
Rogers Communications Inc.	TSX : RCI.B
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	TSX : CNR
Société Financière Manuvie	TSX : MFC
Restaurant Brands International Inc.	TSX : QSR
Pembina Pipeline Corporation	TSX : PPL
Corporation TC Énergie	TSX : TRP
Enbridge Inc.	TSX : ENB
Emera Incorporated	TSX : EMA
Canadian Natural Resources Limited	TSX : CNQ
Énergie Cenovus Inc.	TSX : CVE
La Banque de Nouvelle-Écosse	TSX : BNS
La Banque Toronto-Dominion	TSX : TD

Source : Bloomberg.

Contrat de licence et mise en garde

L'emblème du lion et du globe terrestre et LEOS® sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

Tous les renseignements sur l'indice sous-jacent et sur l'indice cible figurant dans le présent bulletin d'information, y compris, sans limitation, leur constitution, leur performance, leurs modes de calcul et les changements de leurs composantes, proviennent de sources publiques et n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. Ces renseignements tiennent compte des politiques du promoteur de l'indice et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. La Banque Royale ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements. Le promoteur de l'indice calcule, maintient et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible de façon indépendante. Le promoteur de l'indice n'est aucunement tenu de continuer de publier l'indice sous-jacent ou l'indice cible et peut cesser de le faire. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation en ce qui a trait aux billets ou aux montants devant être versés aux investisseurs, et il n'est notamment pas tenu de prendre en considération les besoins de la Banque Royale ou des propriétaires véritables des billets pour quelque motif que ce soit. Le promoteur des indices ne tirera aucun produit de l'émission des billets, il n'est pas responsable de l'émission des billets ni de la détermination ou du calcul du montant que doivent recevoir les propriétaires véritables des billets et il n'a pas participé ni ne participera à ces processus. Le promoteur des indices ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier. Le promoteur des indices et les membres du même groupe que lui ne participent pas à l'exploitation ou à la distribution des billets et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard ni à l'égard du défaut pour les billets d'atteindre leurs objectifs de placement.

Le promoteur de l'indice n'est pas lié à la Banque Royale. Le promoteur de l'indice et la Banque Royale ont conclu un contrat de licence aux termes duquel la Banque Royale obtient, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice sous-jacent relativement aux billets. Le promoteur de l'indice ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible, ou de données incluses dans ceux-ci ou sur lesquelles ils se fondent, et il n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions touchant ceux-ci. Le promoteur de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus en utilisant l'information qu'il fournit relativement à l'indice sous-jacent ou à l'indice cible, et il décline expressément offrir toute garantie en ce qui a trait à leur caractère approprié.

Le promoteur de l'indice calcule l'indice sous-jacent et l'indice cible. Les billets ne sont pas parrainés, vendus ou approuvés d'aucune autre façon par le promoteur de l'indice, qui n'en fait pas la promotion, et le promoteur de l'indice n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, à l'égard des résultats qui découlent de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou des marques de commerce de l'indice sous-jacent ou du niveau de clôture, à quelque moment que ce soit ou à tous les autres égards. Le promoteur de l'indice calcule et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible. Le promoteur de l'indice fait de son mieux pour que l'indice sous-jacent et l'indice cible soient calculés correctement. Peu importe les obligations qu'il a envers la Banque Royale, le promoteur de l'indice n'a aucune obligation de signaler les erreurs qui se trouvent dans l'indice sous-jacent ou dans l'indice cible à des tiers, y compris, sans limitation, aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des billets. Ni la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible par le promoteur de l'indice, ni l'utilisation des marques de commerce relatives à ceux-ci à l'égard des billets ne représentent une recommandation, par le promoteur de l'indice, d'investissement de capital dans les billets ni, de quelque façon que ce soit, une garantie donnée ou une opinion formulée, par le promoteur de l'indice, à l'égard d'un placement dans les billets.

Le nom « Solactive » est une marque de commerce déposée du promoteur de l'indice. Le promoteur de l'indice est inscrit auprès de l'autorité fédérale allemande de réglementation du secteur financier et réglementé par celle-ci.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul du montant payable aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance ou à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique

Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance sera de 100,00 $, soit le montant du remboursement final.

Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à une date d'observation, les billets seront remboursés à la date de remboursement anticipé automatique pour la somme de 100,00 $, soit le montant du remboursement anticipé automatique, et, en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, un paiement d'intérêts sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique suivante, à terme échu, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « *Paiement aux termes des billets – Calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts* ».

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, aucun paiement d'intérêts ne sera payable. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « *Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

Calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts

Un cas de remboursement anticipé automatique se produira si, à une date d'observation, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. À la date de remboursement anticipé automatique, les billets seront remboursés pour une somme correspondant à leur capital.

Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit, un paiement d'intérêts, en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, sera payable à l'égard des billets à la prochaine date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :

a) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la première date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 10,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

b) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la deuxième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 15,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

c) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la troisième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 19,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

d) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la quatrième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 24,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

e) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la cinquième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 28,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

f) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la sixième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 33,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

g) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la septième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 37,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

h) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la huitième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 42,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

i) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la neuvième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 46,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

j) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme de (i) 51,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage).

Si un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit à aucune date d'observation, aucun paiement d'intérêts ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique suivante.

RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit ou non à chaque date d'observation.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » à une date d'observation correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, établi comme suit :

$$\textbf{variation en pourcentage} = \frac{\textbf{(niveau de règlement à cette date d'observation – niveau de base)}}{\textbf{niveau de base}}$$

où :

Le « **niveau de base** » est, sous réserve d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent, publié par le promoteur de l'indice, à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Le « **niveau de règlement** » est, sous réserve d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel (ou le niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice sous-jacent, publié par le promoteur de l'indice, à une date d'observation, y compris à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si une date d'observation tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice sous-jacent, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

Événements extraordinaires

Paiement par suite d'un événement extraordinaire

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent des calculs, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociés les titres des entités composant l'indice cible paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent des calculs.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les porteurs de billets n'auront droit à aucun autre rendement sur leur placement, notamment au titre du paiement d'intérêts.

Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement

Si un événement extraordinaire survient et se poursuit un jour qui devrait être un jour de calcul du niveau de base ou du niveau de règlement, alors, à moins que nous ne décidions de déterminer et, s'il est positif, de payer le rendement variable de substitution comme il est indiqué à la rubrique « – *Paiement par suite d'un événement extraordinaire* », ces niveaux seront établis à la première des dates suivantes à survenir : a) le premier jour de négociation suivant où il n'existe plus d'événement extraordinaire ou b) le cinquième jour de négociation suivant la date d'échéance.

Si la date de calcul du niveau de règlement est reportée en raison d'un événement extraordinaire, le paiement d'intérêts, le cas échéant, payable aux termes des billets sera versé a) le jour ouvrable suivant le calcul de ce niveau de règlement si nous calculons ou établissons le niveau de l'indice sous-jacent ou b) dès que possible après cette date si l'agent des calculs détermine ou confirme le niveau de l'indice sous-jacent.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent des calculs. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale.

Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, le capital et le paiement d'intérêts ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payable aux termes des billets aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'intermédiaire de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire pour les billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le niveau de l'indice sous-jacent n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de l'indice sous-jacent augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant en plus du remboursement du capital à l'échéance.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un, ou encore à ceux qui comptent obtenir un rendement précis des billets pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui croient que la variation en pourcentage sera supérieure ou égale à 5,00 % à une date d'observation, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir de paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à l'une des neuf premières dates d'observation, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en qualité de dépositaire pour les billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions reçues par l'intermédiaire de Fundserv d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 $, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrons aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. La commission de vente et les frais connexes sont précisés à la rubrique « – *Frais* ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « – *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Nous seuls pourrons accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrons refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Regulation S pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Aucune commission de vente ne sera versée aux agents-vendeurs des billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses sociétés remplaçantes peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Remboursement avant l'échéance

La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, tel qu'il est affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent des calculs) le jour de négociation suivant. Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

RBC DVM, en qualité d'agent des calculs, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. RBC DVM doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du niveau de clôture de l'indice sous-jacent depuis la date d'émission, b) le fait que le capital n'est payable qu'à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé automatique, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, et que le paiement d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard du billet n'est payable qu'à la date de remboursement anticipé automatique, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, et c) d'autres facteurs interdépendants, y compris, sans limitation, la volatilité du niveau de clôture de l'indice sous-jacent, les taux d'intérêt en vigueur au Canada, le rendement en dividendes des titres sous-jacents composant l'indice cible; la volatilité des cours des titres sous-jacents composant l'indice ou le degré de fluctuation des cours de ces titres; et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrons émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrons les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 $ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de nos groupes respectifs nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, effectuer des opérations sur les titres composant l'indice cible ou encore traiter avec des émetteurs de ces titres.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent des calculs, de déterminer le montant, s'il y a lieu, payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le niveau de l'indice sous-jacent, le montant du paiement d'intérêts qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent des calculs ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des titres sous-jacents composant l'indice cible ou des calculs effectués relativement aux billets.

Interruption ou modification de l'indice sous-jacent

Si le niveau de l'indice sous-jacent n'est pas calculé ou publié par son promoteur, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre personne indépendante en position d'autorité ou par une partie indépendante que l'agent des calculs (le « **tiers** ») nommé en raison de l'interruption du calcul de l'indice sous-jacent par le promoteur de l'indice, juge acceptable, le niveau de base et le niveau de règlement (selon le cas) seront établis en fonction du niveau de clôture de l'indice sous-jacent ainsi calculé et annoncé par ce tiers.

Si, avant l'établissement du niveau de base ou du niveau de règlement, nous jugeons de bonne foi que le promoteur de l'indice ou le tiers a modifié de façon importante la forme numérique, le mode ou la base de calcul ou de reconfiguration de l'indice sous-jacent, ou a modifié l'indice sous-jacent de quelque autre façon importante, l'agent des calculs effectuera les calculs qu'il jugera appropriés de façon à pouvoir déterminer si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit à une date d'observation et, le cas échéant, à pouvoir établir le paiement d'intérêts exigible, d'une manière qui se rapproche le plus possible de celle qu'il aurait suivie si cette modification n'avait pas pris effet.

Si, à un moment quelconque, le promoteur de l'indice ou le tiers cesse de calculer et de publier l'indice sous-jacent, de façon temporaire ou permanente, et ne fournit pas d'indice remplaçant, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice de titres de participation d'un tiers pour remplacer l'indice sous-jacent, pourvu que la Banque Royale établisse de façon raisonnable que l'indice remplaçant suit essentiellement le rendement boursier du marché local étendu auquel les entités dont les titres sont représentés ou inclus dans l'indice cible participent, et à condition que soient apportés aux dispositions des billets, les rajustements jugés nécessaires ou appropriés par l'agent des calculs pour préserver la valeur économique des billets en date de la prise d'effet du remplacement. Si, à un moment quelconque, la Banque Royale n'est pas en mesure de couvrir sa position à l'égard de son obligation de verser les montants dus aux termes des billets en fonction de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible, y compris à la suite d'une inaccessibilité, d'une interruption ou d'une suspension générale des opérations de négociation, à une bourse ou à une bourse connexe pertinente, des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'options liés à l'indice sous-jacent, à l'indice cible ou aux titres qui composent l'indice cible, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice de titres de participation d'un tiers à l'égard duquel elle peut couvrir ses obligations connexes, pour remplacer l'indice sous-jacent ou l'indice cible, compte tenu, toutefois, des exigences applicables à l'indice de remplacement et des rajustements décrits dans la phrase précédente, qui s'appliquent. Autrement, l'agent des calculs effectuera les calculs qu'il juge appropriés pour établir si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit à une date d'observation et le paiement d'intérêts au moyen, autant que possible, de la formule et du mode de calcul de l'indice sous-jacent à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois.

Ni la Banque Royale, ni l'agent des calculs, ni quelque tiers que ce soit ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication des renseignements concernant l'indice sous-jacent ou tout indice remplaçant, ou des rajustements ou calculs effectués par l'agent des calculs ou quelque tiers que ce soit afin d'établir une moyenne de titres correspondant approximativement à l'indice sous-jacent, la variation en pourcentage ou le paiement d'intérêts, selon le cas.

Paiement différé

La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de billets

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il n'y aurait pas d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été informés que la Banque Royale prévoit que tout au long de chaque année d'imposition se terminant avant la date d'échéance, une date de remboursement anticipé automatique ou une date à laquelle il y a un événement extraordinaire (le cas échéant), le rendement total des billets à l'égard d'une année d'imposition ne pourra généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, selon les pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets aux termes des règles relatives aux créances visées par règlement avant la date à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé, exception faite de ce qui est indiqué ci-après à la rubrique « Disposition de billets » dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur de la Banque Royale. Si la Banque Royale choisit de payer un rendement variable de substitution avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce rendement variable de substitution devra être inclus dans le revenu du porteur résident

en tant qu'intérêt dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le rendement variable de substitution peut être déterminé, sauf dans la mesure où le porteur résident l'a déjà inclus dans son revenu.

Disposition de billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé automatique, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré sur le capital non remboursé du billet au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. Comme il est expliqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de billets sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

Traitement des pertes en capital

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour les fins de la Loi de l'impôt, (i) n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, (iii) n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, (iv) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque Royale ou un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada en faveur duquel le porteur dispose des billets, les prête ou les transfère autrement est une « entité déterminée », et n'est pas une « entité déterminée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues par l'article 18.4 de la Loi de l'impôt, et (v) n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris toute somme versée à l'échéance en sus du capital, tout montant de rendement variable de substitution payé et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, et en particulier du fait que les titres qui composent l'indice cible comprennent des actions ordinaires de sociétés canadiennes exerçant des activités identiques ou similaires à celles de la Banque Royale et que l'indice cible est calculé, en partie, en fonction des dividendes versés sur les titres qui le composent, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets pourraient être considérés comme des intérêts sur des créances participatives, bien qu'il subsiste un doute à cet égard. Par conséquent, la Banque Royale s'attend à ce que soit pratiquée et remise une retenue d'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada au taux de 25 % sur le montant brut des intérêts qu'elle verse à un porteur non résident (bien que le taux de cette retenue d'impôt puisse en définitive être réduit conformément aux modalités d'une convention

ou d'un traité en matière d'impôt sur le revenu applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident). Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquérir des billets.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que l'intérêt versé ou réputé versé, par un résident du Canada à un non-résident du Canada sera considéré comme étant un dividende et donc assujetti à la retenue d'impôt canadien des non-résidents. Dans les cas où le paiement provient d'un « dispositif structuré », ou y est lié, à l'égard d'un « dispositif hybride », au sens attribué à ces termes au paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont strictement à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Possibilité d'absence de rendement – Le montant du rendement, s'il y a lieu, payable aux termes des billets demeure incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital de 100 $ d'un billet à la date d'échéance.

Participation limitée à la plus-value des billets – Le rendement des billets est limité; même si la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à chacune des neuf premières dates d'observation et supérieure ou égale à 5,00 % à la date d'évaluation finale, le rendement maximal des billets serait de 51,35 $ par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 1,50 % de toute variation en pourcentage. Les porteurs des billets ne participeront qu'à 1,50 % de la portion de la performance à la hausse de l'indice sous-jacent.

Rendement éventuel tributaire de la performance de l'indice sous-jacent – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la hausse du niveau de l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205. Rien ne garantit que le niveau de l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 augmentera. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui pourraient être versés par les émetteurs des titres sous-jacents à l'indice cible.

Les billets peuvent être remboursés avant la date d'échéance – La Banque Royale remboursera automatiquement les billets à la date de remboursement anticipé automatique si, à une date d'observation, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des billets, ainsi que le paiement d'intérêts applicable. Si la Banque Royale rembourse les billets avant l'échéance, les investisseurs n'auront pas droit à tout paiement d'intérêts futur auquel ils auraient pu avoir droit si les billets n'avaient pas été remboursés par anticipation par la Banque Royale.

Rendements de l'indice sous-jacent réduits par le facteur de rendement ajusté et inférieurs aux rendements de l'indice cible – Étant donné que le niveau de clôture de l'indice sous-jacent est fondé sur l'application du facteur de rendement ajusté aux fluctuations quotidiennes du niveau de clôture de l'indice cible, la performance de l'indice sous-jacent sera inférieure à celle de l'indice cible ou à celle d'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible. De plus, la différence entre la performance de l'indice sous-jacent et celle de l'indice cible au cours d'une période prolongée pourrait subir les effets de rendements composés et, en conséquence, cette différence pourrait être supérieure ou inférieure au facteur de rendement ajusté établi au prorata pendant la même période.

Le facteur de rendement ajusté est une déduction à points fixes – Le facteur de rendement ajusté est une déduction à points fixes, ce qui signifie que l'indice sous-jacent est fondé sur le rendement total brut quotidien de l'indice cible, déduction faite d'un nombre fixe de points. Le facteur de rendement ajusté ne varie pas en fonction du niveau de l'indice cible et, par conséquent, si le niveau de l'indice cible diminue au fil du temps, le facteur de rendement ajusté entraînera la soustraction d'un pourcentage plus élevé du niveau de l'indice cible.

Différences par rapport à un placement direct dans l'indice cible – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les titres composant l'indice cible. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les titres composant l'indice cible et ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces titres, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. Le niveau de clôture de l'indice sous-jacent le 6 novembre 2026 était de 4 551,46. Par conséquent, en date du 6 novembre 2026, le facteur de rendement ajusté divisé par le niveau de clôture de l'indice sous-jacent correspondait à 4,5040 %. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pendant la durée des billets, la somme du facteur de rendement ajusté sera d'environ 2 050,00 points d'indice, ce qui représente 45,0405 % du niveau de clôture de l'indice sous-jacent au 6 novembre 2026. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces titres.

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 $ par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, notamment le niveau de l'indice sous-jacent (et, à cet égard, notons que la valeur marchande peut augmenter ou diminuer à un rythme différent

du niveau de l'indice sous-jacent (qui peut être négatif)); les taux d'intérêt au Canada; les dividendes ou les autres distributions versés sur les titres sous-jacents composant l'indice cible; la volatilité des cours des titres sous-jacents composant l'indice cible ou le degré de fluctuation du cours de ces titres; et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers en valeurs et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers en valeurs et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influer sur notre capacité de respecter nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition à l'indice sous-jacent, à l'indice cible ou à chacun des titres qui composent l'indice cible.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), s'acquitteront de fonctions ou prendront ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs entités dont les titres composent l'indice cible, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur le niveau de l'indice sous-jacent ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf dans certaines circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent des calculs, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant, s'il y a lieu, du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Risque de crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa1 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.*** Le remboursement du capital du porteur de billets et le versement du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **agent des calculs** » L'agent des calculs pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent des calculs sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à l'indice sous-jacent, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'indice sous-jacent, à l'indice cible ou aux titres sous-jacents à l'indice cible, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à l'indice sous-jacent, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel les titres compris dans l'indice cible sont inscrits.

« **capital** » 100 $ par billet.

« **cas de remboursement anticipé automatique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **date d'échéance** » Vers le 11 décembre 2036.

« **date d'émission** » Vers le 14 décembre 2026

« **date d'évaluation finale** » Le 8 décembre 2036.

« date d'évaluation initiale » Le 8 décembre 2026.

« **date d'observation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **date de paiement des intérêts** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **date de remboursement anticipé automatique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **événement ayant un effet sur la couverture** » Un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);

b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;

c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;

d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, qui comprend un événement donnant lieu à l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour les titres composant au moins 20 % du niveau de l'indice cible, ou encore une restriction générale des cours de ces titres à une bourse principale;

b) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) de la bourse principale ou d'une bourse connexe avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;

c) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point b)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations ou obtiennent des valeurs au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe;

d) le défaut de la bourse principale ou bourse connexe d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);

e) une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'indice sous-jacent, à l'indice cible ou aux titres composant l'indice cible à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;

f) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs de couvrir une position à l'égard de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;

g) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;

h) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'indice sous-jacent ou à l'indice cible ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;

i) un événement ayant un effet sur la couverture.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement extraordinaire à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement extraordinaire si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **indice cible** » L'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR.

« **indice sous-jacent** » L'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205.

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » À l'égard de l'indice sous-jacent, jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les titres des entités composant l'indice cible ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LEOS®** » LEOS (Liquid Equity Option-linked noteS)®.

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **montant du remboursement anticipé automatique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **montant du remboursement final** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **niveau de base** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage ».

« **niveau de règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **paiement d'intérêts** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « I*ncidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **promoteur de l'indice** » et « **promoteur des indices** » Solactive AG et ses sociétés remplaçantes.

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **tiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions connexes – Interruption ou modification de l'indice sous-jacent ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 11 décembre 2036, ce qui représente une durée d'environ 10,00 ans, sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance de l'indice Solactive Canada Blue Chip III AR 205 (l'« **indice sous-jacent** »). L'indice sous-jacent est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Canada Blue Chip III GTR (l'« indice cible »), déduction faite d'un dividende synthétique de 205 points d'indice par année calculé mensuellement à terme échu (le « **facteur de rendement ajusté** »). Le rendement des billets est fondé sur la variation en pourcentage du niveau de l'indice sous-jacent à la date d'évaluation initiale et aux dates d'observation, y compris la date d'évaluation finale.

Si la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à toutes les dates d'observation, le rendement des billets s'établira à zéro et, à l'échéance, le porteur de billets aura droit au capital des billets.

Si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à une date d'observation donnée, il se produira un cas de remboursement anticipé automatique et les billets seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « **montant du remboursement anticipé automatique** »), et un paiement d'intérêts (le « **paiement d'intérêts** ») sera payable à l'égard des billets à la prochaine date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :

a) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la première date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 10,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

b) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la deuxième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 15,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

c) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la troisième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 19,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

d) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la quatrième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 24,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

e) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la cinquième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 28,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

f) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la sixième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 33,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

g) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la septième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 37,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

h) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la huitième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 42,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

i) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la neuvième date d'observation, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 46,85 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage);

j) si un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'évaluation finale, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme de (i) 51,35 $ et de (ii) 1,50 % × (100,00 $ × variation en pourcentage).

Si un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit à aucune date d'observation, aucun paiement d'intérêts ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique suivante.

Le rendement des billets, s'il y a lieu, sera payé à la fin de la durée des billets ou au remboursement anticipé s'il se produit un cas de remboursement anticipé automatique, à moins qu'il ne se produise un événement extraordinaire, auquel cas un rendement variable de substitution pourrait être payé avant l'échéance.

Il est entendu que le rendement des billets est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les titres composant l'indice cible et ne représentent pas une participation dans l'indice sous-jacent, dans l'indice cible ou dans les titres des entités composant l'indice cible, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur ces titres. Le rendement des billets, s'il y a lieu, sera établi en fonction de l'augmentation du niveau de l'indice sous-jacent, calculée d'après l'écart entre son niveau de clôture officiel à la date d'évaluation initiale et son niveau de clôture officiel aux dates d'observation, y compris à la date d'évaluation finale. Le niveau de clôture de l'indice sous-jacent le 6 novembre 2026 était de 4 551,46. Par conséquent, en date du 6 novembre 2026, le facteur de rendement ajusté divisé par le niveau de clôture de l'indice sous-jacent correspondait à 4,5040 %. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pendant la durée des billets, la somme du facteur de rendement ajusté sera d'environ 2 050,00 points d'indice, ce qui représente 45,0405 % du niveau de clôture de l'indice sous-jacent au 6 novembre 2026. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces titres.

Frais

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets;
- le rendement potentiel des billets est limité, le rendement maximal de ceux-ci étant de 51,35 $ par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 1,50 % de toute variation en pourcentage;
- le rendement sera tributaire de la performance de l'indice sous-jacent;
- les rendements de l'indice sous-jacent sont réduits par le facteur de rendement ajusté et seront inférieurs aux rendements de l'indice cible;
- la différence entre la performance de l'indice sous-jacent et celle de l'indice cible au cours d'une période prolongée pourrait subir les effets de rendements composés et, en conséquence, cette différence pourrait être supérieure ou inférieure au facteur de rendement ajusté établi au prorata pendant la même période;
- le facteur de rendement ajusté est une déduction à points fixes, ce qui signifie que l'indice sous-jacent est fondé sur le rendement total brut quotidien de l'indice cible, déduction faite d'un nombre fixe de points;
- le facteur de rendement ajusté ne varie pas en fonction du niveau de l'indice cible et, par conséquent, si le niveau de l'indice cible diminue au fil du temps, le facteur de rendement ajusté entraînera la soustraction d'un pourcentage plus élevé du niveau de l'indice cible;
- les billets pourraient être remboursés par la Banque Royale avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les titres composant l'indice cible;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement éventuel payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le versement du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.***

Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il peut avoir droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé;
- tout gain réalisé à la disposition de billets à l'échéance et tout gain réalisé au transfert de billets avant l'échéance seront vraisemblablement inclus dans le revenu et ne donneront vraisemblablement pas lieu à un gain en capital.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'il sera nul si le niveau de règlement de l'indice sous-jacent n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de règlement de l'indice sous-jacent augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant en plus du remboursement du capital à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- qui veulent assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté;
- qui croient que la variation en pourcentage sera supérieure ou égale à 5,00 % à une date d'observation;
- qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à l'une des neuf premières dates d'observation, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir;

- qui comprennent que le rendement potentiel des billets est limité, le rendement maximal de ceux-ci étant de 51,35 $ par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 1,50 % de toute variation en pourcentage.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le paiement d'intérêts.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent des calculs et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.